

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du cercueil — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications du Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) des parties contractantes visées par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail inchangées depuis le 23 juin 1998.

Pour ce faire, il propose de remplacer le taux moyen d'atelier par une échelle salariale, d'instaurer une indemnité lorsque le salarié n'est pas bénéficiaire d'un régime d'assurance collective ou d'un régime de retraite de son employeur, d'établir une flexibilité quant à l'heure de début de la journée normale de travail, d'étaler la semaine de travail du dimanche au samedi pour les préposés à l'entretien et les préposés à la réparation, de prolonger la durée du décret jusqu'au 31 décembre 2002 et, par la suite, de le renouveler automatiquement et enfin, de faire des modifications de concordance avec la Loi sur les normes du travail.

Ce projet fait présentement l'objet d'une analyse et la période de consultation viendra préciser la nature et la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie du cercueil, ce décret assujettit 17 employeurs et 767 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michèle Poitras, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-646-2631; télécopieur: 418-528-0559; courriel: michele.poitras@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *d*;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) «conjoints»: les personnes:

- i. qui sont mariées et cohabitent;
- ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

2. Les articles 3.00 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.00** Salaires, avantages sociaux et indemnité relative aux avantages sociaux

3.01 À compter du 1^{er} janvier 2001, un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant:

* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q. 1981, c. D-2, r. 8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1379-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6210). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Durée du service continu	Taux de salaire horaire
à l'embauche:	7,60 \$;
après 3 mois:	7,80 \$;
après 6 mois:	7,90 \$;
après 12 mois:	8,10 \$;
après 24 mois:	8,60 \$;
après 36 mois:	9,10 \$.

Le 1^{er} janvier 2002, les taux de salaire horaire minimum sont majorés selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada entre novembre 2000 et novembre 2001, tel que déterminé par Statistique Canada.

Toutefois, malgré ce qui précède, les taux de salaire horaire minimum sont majorés d'un minimum de 1 % et d'un maximum de 4 %.

Les taux de salaire majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

3.02 Assurance collective ou régime de retraite: Le salarié doit être bénéficiaire d'un plan d'assurance collective ou d'un régime de retraite dont la contribution de l'employeur, à compter du 1^{er} janvier 2001, est de 1 % du salaire du salarié. À compter du 1^{er} janvier 2002, cette contribution est de 2 % de son salaire.

3.03 Indemnité relative à l'assurance collective ou au régime de retraite: À défaut pour l'employeur de contribuer à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite pour le salarié, tel que le prévoit l'article 3.02, il doit lui accorder une indemnité égale au pourcentage du salaire prévu à cet article.

Dans le cas où l'employeur contribue à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite pour le salarié dans une proportion moindre que celle prévue à l'article 3.02, il doit lui accorder une indemnité correspondant à la différence entre la contribution versée et celle requise en vertu de l'article 3.02. ».

3. L'article 4.04 de ce décret est modifié par la suppression, dans la première ligne, du mot « moyen ».

4. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« Dans le cas d'une journée normale de 10 heures 30 minutes, l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures 30 minutes.

Dans les autres cas, l'employeur et les salariés peuvent convenir, après entente avec la majorité des salariés

concernés, que l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures. ».

5. Les articles 5.03 et 5.04 de ce décret sont remplacés par le suivant:

« **5.03** La semaine normale de travail du gardien, du conducteur de camion, du chauffeur de chaudière, du mécanicien de machine fixe, du préposé à l'entretien et du préposé à la réparation est étalée du dimanche au samedi, sans restriction quant à l'heure du début et de la fin du travail. ».

6. L'article 5.05 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« Dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce ou au rendement, pour les fins du calcul du paiement des heures supplémentaires, la majoration du salaire du salarié est déterminée sur la base du salaire total gagné au cours des deux dernières semaines de travail précédant la semaine où les heures supplémentaires ont été effectuées.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail. ».

7. L'article 5.09 de ce décret est abrogé.

8. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **6.02** Un salarié qui justifie de 60 jours de service continu chez son employeur a droit aux jours fériés et payés suivants: le Jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de grâce, Noël et le 26 décembre. ».

9. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Malgré le premier alinéa, l'indemnité du salarié rémunéré à la pièce ou au rendement doit être égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les deux semaines précédant ce jour férié. ».

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des alinéas suivants:

« Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire;».

11. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot « médicaux, », des mots « contribution à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite, ».

12. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**10.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que la partie contractante patronale ou le groupe constituant la partie contractante syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2001 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34831